



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230531-DEL2023036-DE
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : **02 JUIN 2023**
Publié le : **02 JUIN 2023**
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N° .2023.036

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 24 mai, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, MICHEL NUNG, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JEANICK SOLITUDE, TANIA KITIC A MICHEL NUNG, PAULETTE DORRIERE A JACQUELINE HAESINGER, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, DJAMILA AMGOUD A BELWALID PARJOU, DIDIER EISCHEN A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

LAUREN LOLO, GILDO VIERA, DAVID FELICIE

Dominique DUFUMIER est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 12 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES

RAPPORTEUR : JACQUELINE HAESINGER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les articles L612-11, D612-56 et D612-60 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant que des élèves ou étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que les périodes de stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement ;

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Aussi, l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement. Le montant de la gratification est strictement égal, pour tout organisme public, à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant que chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois ;

Considérant que lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité décide de ne pas verser une gratification (non obligatoire) ;

Considérant que le stagiaire peut demander à bénéficier de la prise en charge obligatoire des frais de transport en commun, à hauteur de 50 % du prix de l'abonnement nécessaire au trajet domicile-travail. Le stagiaire bénéficie aussi de la prise en charge des frais de mission (déplacements professionnels) comme tout agent ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de la collectivité au cours d'une même année d'enseignement ;
- **INSTAURE** cette gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte en rapport avec la mise en œuvre et d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS



Le secrétaire de séance,
Dominique DUFUMIER